ART. 8 N° 1309

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1309

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac et M. Saint-André

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les services non urbains à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est un amendement de cohérence avec l'amendement précédemment déposé, qui visait à redonner, au nom de leur proximité avec usagers, la compétence des transports à la demande aux conseils départementaux.